

**N° 7102<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) **transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
  1. **transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
  2. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
  3. **modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
  4. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
  5. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(7.4.2017)

Par dépêche du 12 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné ainsi que le texte de la directive 2014/54/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

Ont été communiqués au Conseil d'État l'avis de la Chambre des salariés, l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, ainsi que l'avis du Centre pour l'égalité de traitement (ci-après „CET“), qui s'est autosaisi, et ce par dépêches respectivement des 3 février, 17 février et 20 février 2017.

\*

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise à opérer deux changements concernant le fonctionnement du CET.

En premier lieu, le CET, fonctionnant depuis son institution sous la tutelle du ministère de la Famille et de l'Intégration, sera rattaché à la Chambre des députés. Ce rattachement correspond à une revendication de longue date du CET et s'inscrit dans la volonté du Gouvernement, tel qu'énoncée dans le programme gouvernemental et qui prévoit que „la création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le médiateur, rattachés au pouvoir législatif, permettra aux différentes organisations travaillant sur ce thème de dégager des synergies, de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général tout en conservant leur indépendance“<sup>1</sup>.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen prévoit le seul rattachement du CET à la Chambre des députés et s'interroge sur les raisons qui ont motivé le Gouvernement à ne pas profiter du projet de loi sous avis pour modifier par la même occasion la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé *Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand* (ORK) et prévoir la création de la Maison des Droits de l'Homme annoncée. L'ORK avait d'ailleurs rappelé dans son rapport 2013<sup>2</sup> qu'il souhaitait „à l'instar du système fonctionnant dans de nombreux autres pays européens, être rattaché directement à la Chambre des Députés pour ainsi souligner son caractère d'autorité indépendante par rapport à l'action gouvernementale“.

En second lieu, dans le contexte de la transposition de la directive 2014/54/UE relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, le projet de loi sous avis complète la liste des missions du CET.

Dorénavant, celui-ci pourra „mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.“

Étant donné que le projet de loi sous examen se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c), de la directive 2014/54/UE, il aurait été utile de disposer de plus amples éclaircissements sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les dispositions restantes de ladite directive.

Tout en admettant que la plupart des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs prévues par la directive 2014/54/UE sont d'ores et déjà intégrées, notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale, le Conseil d'État regrette que l'exposé des motifs reste muet sur les textes légaux et dispositions en vigueur qui garantissent à l'heure actuelle l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille.

Pour garantir une transposition correcte de l'article 4 de la directive 2014/54/UE, le Conseil d'État souligne qu'il convient d'inclure les différences de traitement fondées sur la nationalité à la liste énumérée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 novembre 2006.

Ainsi, le Conseil d'État rejoint tant le CET, qui propose d'ajouter „le motif de discrimination „la nationalité“ à l'instar d'environ la moitié des autres centres d'égalité en Europe“, que la Chambre de commerce qui „demande à ce que (i) le critère de la nationalité soit ajouté dans le catalogue des critères de discriminations interdits par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 28 novembre 2006 et (ii) l'article 2, paragraphe 2, de ladite loi soit modifié ou supprimé“ ou la Chambre des salariés qui estime que „la correcte transposition de la directive 2014/54/UE nécessite la suppression de l'article 2 (2) de la loi du 28 novembre 2006, ainsi que l'ajout du critère de la nationalité dans la liste des critères de discrimination interdits à l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, de même qu'à l'article L.251-1(1) du Code du travail“.

Pour ce qui est de l'organisme chargé de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille conformément à l'article 4 de la directive 2014/54/UE, le Conseil d'État estime que, même si le CET n'est pas explicitement désigné

1 CCDH: Commission consultative des droits de l'homme; ORK: *Ombus-Comité fir d'Rechter vum Kand*.

2 Rapport 2013 au Gouvernement et à la Chambre des Députés, ORK, 13 novembre 2013.

comme constituant cet organisme, les missions visées dans la directive figurent à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006<sup>3</sup>.

Dans la mesure où le projet de loi sous examen ne transpose que partiellement la directive 2014/54/UE, son intitulé est à adapter en ce sens.

Il convient de noter, par ailleurs, que le Luxembourg a pris un retard considérable concernant le délai de transposition de la directive 2014/54/UE – délai fixé au 21 mai 2016 qui était déjà révolu lors du dépôt du projet de loi et de la saisine du Conseil d'État.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

#### Point 1

Sans observation.

#### Point 2

Le point 2 de l'article sous avis complète la liste des compétences du CET en y ajoutant celles prévues à l'article 4, 2 c) de la directive 2014/54/UE. En ce qui concerne ce point, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris aux observations générales.

#### Point 3

À l'instar des dispositions prévues pour les membres de l'*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*<sup>4</sup>, le point 3 de l'article sous avis complète la liste des incompatibilités avec la fonction de membre du CET en rajoutant celle de membre d'un conseil communal. Les auteurs omettent de fournir de plus amples informations quant à la restriction envisagée, qui justifieraient l'incompatibilité des fonctions de membre du CET et de membre d'un conseil communal.

#### Point 4

Sans observation.

### Article 2

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

### Article 1<sup>er</sup>

Les termes „et complétée“ figurant *in fine* sont à supprimer, car superfétatoires.

Au point 4, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un ajout d'un deuxième alinéa à l'article 14 de la loi de 2006 que le présent projet entend modifier. Le point 4 se lira dès lors comme suit:

„4. L'article 14 est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante: (...)“

<sup>3</sup> Loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

<sup>4</sup> Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

*Article 2*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES